

Arrêt

n° 145 708 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2014 avec la référence 48988.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A.L. BROCORENS loco Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie kongo et de confession salutiste. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis les années 1980-1982, soit l'âge de 7 ans, vous étiez membre de l'Unita, c'est-à-dire que vous êtes né dans un secteur « détenu par l'Unita » ; votre père était aussi membre du premier parti politique d'opposition.

En 2010, vous avez acheté un logement, dans lequel vous avez emménagé dès le 25 décembre 2011.

*Le 20 janvier 2014, un ami vous a contacté, et vous a remis un exemplaire du journal *Noticias*, dont un article affirmait que les maisons de votre quartier seraient détruites à brève échéance. Vous avez alerté vos voisins, et le journal que vous teniez en main a rapidement ameuté une foule, que la police a dispersée.*

Le lendemain 21 janvier, vous avez été arrêté, puis mis en cachot en compagnie de huit voisins. Il vous était reproché de critiquer le gouvernement, et d'avoir provoqué l'attroupement de la veille en brandissant le journal. Après avoir été interrogé, vous avez été libéré le 22 janvier.

Quand vous êtes rentré dans le quartier, vous avez constaté que les maisons étaient détruites. Vous vous êtes rendu chez un cousin à Benfica, région dans laquelle vous avez repris votre travail sur des chantiers. Votre frère a été arrêté, puis détenu deux semaines avant d'être libéré grâce à un cousin membre de la garde présidentielle.

Le 31 mars, votre cousin a reçu, pendant que vous travailliez, la visite de policiers qui étaient à votre recherche. Il a été convenu que vous quittiez le pays.

Vous avez demeuré à Mura Bento jusqu'au 8 avril 2014, date à laquelle vous vous êtes embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Le 10 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève qu'au terme d'une recherche effectuée par son service de documentation, il est apparu que le journal Angonoticias, qui aurait provoqué un attroupement après que le requérant en ait tenu un exemplaire en main, ne mentionnait aucune information relative à des expropriations le 20 janvier 2014 à Luanda. Par ailleurs, d'autres journaux consultés par le service de documentation de la partie défenderesse ont confirmé qu'aucune expropriation n'avait eu lieu dans la capitale angolaise à la période visée. Ensuite, alors que le requérant a déclaré être militant au sein de l'Unita, la partie défenderesse relève que ses connaissances de ce parti d'opposition sont excessivement lacunaires et que ces activités au bénéfice de celui-ci sont inconsistantes. Par ailleurs, elle remet en cause la détention du requérant au commissariat de police du 21 au 22 janvier 2014 en raison d'une description du lieu de détention lacunaire, du fait que le requérant ignore qui est le commandant qui l'a interrogé et en raison d'un motif d'accusation invraisemblable. La décision querellée relève également que le requérant tient des propos lacunaires quant au sort de ses voisins arrêtés en même temps que lui et quant à la manière dont son cousin a pu faire sortir son frère de prison. Elle note enfin l'attitude incohérente du requérant qui n'a pas sollicité l'aide de ce cousin membre de la garde présidentielle et qui a pris le risque de reprendre le travail lorsqu'il vivait caché chez son cousin. Enfin, les documents déposés (quatre photographies représentant des décombres) sont considérées inopérantes.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui reproche au requérant d'ignorer qui est le commandant qui l'a interrogé, motifs qui n'est pas suffisamment pertinent ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que le requérant a fait état d'une crainte concrète et précise; que sont retenus contre lui des « *points de détail* » et « *des imprécisions* ». Toutefois, le Conseil observe que les griefs retenus par la décision querellée ne porte pas sur des points de détails ou sur des imprécisions mais bien sur des éléments centraux de la demande du requérant, en l'occurrence la réalité et l'ampleur de son engagement politique, sa détention, le sort de ses voisins

arrêtés en même temps que lui, ainsi que son attitude et ses activités durant la période où il vivait caché chez son cousin.

7.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque que la partie défenderesse « émet un jugement de valeur purement subjectif ».

Ce faisant, la partie requérante omet de prendre en considération et de répondre au premier motif de la décision querellée qui repose quant à lui sur les constat objectifs, d'une part, que le journal Angonoticias, qui aurait provoqué un attroupement après que le requérant en ait tenu un exemplaire en mains, ne mentionnait aucune information relative à des expropriations le 20 janvier 2014 à Luanda et, d'autre part, que d'autres journaux consultés par le service de documentation de la partie défenderesse ont confirmé qu'aucune expropriation n'avait eu lieu dans la capitale angolaise à la période visée.

7.3. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse rédigé en langue portugaise et non traduit.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Interrogé à l'audience, la partie requérante confirme qu'elle ne dispose pas de la traduction de cet article. Partant, en application de la disposition précitée, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

7.4. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 4) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ